

COMMUNE DE SCIECQ
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le 25 mai à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC, Maire.

Date de la convocation : le 18 mai 2020

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 15 , votants : 15

Présents :

Mesdames AYMÉ Sophie, CLANCIER Catherine, LEFEBVRE Hélène,
PARSONNEAU Géraldine, QUEIROS Élodie, VENTURINI Séverine
Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLÉ Pascal,
CHIRON Florian, COURTECUISSÉ Vincent, GODET Guy-Marie, JARRY
Claude, MAURY Anthony, PHILIPPE Jean-Pierre,

Secrétaire : LEFEBVRE Hélène

Début de séance : 20h30

Point 1 : Élection du Maire (DEL2020-18)

Le vingt cinq mai deux mil vingt à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de SCIECQ se sont réunis à la salle polyvalente de la commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Mesdames AYMÉ Sophie, CLANCIER Catherine, LEFEBVRE Hélène,
PARSONNEAU Géraldine, QUEIROS Élodie, VENTURINI Séverine
Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLÉ Pascal,
CHIRON Florian, COURTECUISSÉ Vincent, GODET Guy-Marie, JARRY
Claude, MAURY Anthony, PHILIPPE Jean-Pierre

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BEAUDIC le plus âgé des membres du conseil.

Madame LEFEBVRE Hélène a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-M. Jean-Michel BEAUDIC

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme QUEIROS Élodie et M. COURTECUISSÉ Vincent.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur BEAUDIC Jean-Michel 15 voix.

Monsieur BEAUDIC Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Point 2 : Détermination du nombre d'adjoints (DEL2020-19)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SCIECQ un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Point 3 : Élection des adjoints (DEL2020-20)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur JARRY Claude
- Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre
- Monsieur BILLARD Patrice
- Madame VENTURINI Séverine

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme QUEIROS Élodie et M. COURTECUISSÉ Vincent.

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
– Monsieur JARRY Claude 14 voix.
– Monsieur BILLARD Patrice 1 voix.
– Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre 0 voix.
– Madame VENTURINI Séverine 0 voix.

Monsieur JARRY Claude, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

- ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
– Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre 15 voix.
– Monsieur JARRY Claude 0 voix.
– Monsieur BILLARD Patrice 0 voix.
– Madame VENTURINI Séverine 0 voix.

Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

- ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
– Monsieur BILLARD Patrice 15 voix.
– Monsieur JARRY Claude 0 voix.
– Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre 0 voix.
– Madame VENTURINI Séverine 0 voix.

Monsieur BILLARD Patrice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

- ÉLECTION DU QUATRIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame VENTURINI Séverine 15 voix.
- Monsieur BILLARD Patrice 0 voix.
- Monsieur JARRY Claude 0 voix.
- Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre 0 voix.

Madame VENTURINI Séverine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième adjointe.

Point 4 : Versement des indemnités de fonctions des élus (DEL2020-21)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3

De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 648 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de
l'assemblée délibérante au 26 mai 2020**

Annexé à la délibération

FONCTION	POURCENTAGE INDICE 1027
Maire	40,30 %
1 ^{er} adjoint	10,70 %
2 ^{ème} adjoint	10,70 %
3 ^{ème} adjoint	10,70 %
4 ^{ème} adjoint	10,70 %

Point 5 : Délégations du conseil municipal accordées au maire (DEL2020-22)

Le code général des Collectivités territoriales (article L2122-22) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui

n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire sera compétent pour signer tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions cimetières ;

- d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 € ;

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros ;

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de ne pouvant excéder 60 000 € ;

- d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Point 6 : Composition des Commission communales (DEL2020-23)

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer cinq commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- commission finances
- commission patrimoine et travaux
- commission entretien de la voirie et des espaces publics, urbanisme et transport
- commission culture, animation et vie associative
- commission affaires sociales

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer cinq commissions municipales, à savoir :

- commission finances
- commission patrimoine et travaux
- commission entretien de la voirie et des espaces publics, urbanisme et transport
- commission culture, animation et vie associative
- commission affaires sociales

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- commission finances : un Président, quatre membres
- commission patrimoine et travaux : un Président, un adjoint délégué et sept membres
- commission entretien de la voirie et des espaces publics, urbanisme et transport : un Président, un adjoint délégué et six membres

- commission culture, animation et vie associative : un Président, un adjoint délégué et six membres

- commission affaires sociales : un Président, un adjoint délégué et six membres

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- commission finances :

Président : BEAUDIC Jean-Michel

Membres : VENTURINI Séverine, COURTECUISSÉ Vincent, CHARNOLÉ Pascal, CLANCIER Catherine

- commission patrimoine et travaux :

Président : BEAUDIC Jean-Michel

Adjoint délégué : JARRY Claude

Membres : CHIRON Florian, PHILIPPE Jean-Pierre, GODET Guy-Marie, QUEIROS Élodie, PARSONNEAU Géraldine, CLANCIER Catherine, LEFEBVRE Hélène

- commission entretien de la voirie et des espaces publics, urbanisme et transport :

Président : BEAUDIC Jean-Michel

Adjoint délégué : PHILIPPE Jean-Pierre

Membres : GODET Guy-Marie, CHIRON Florian, JARRY Claude, QUEIROS Élodie, CLANCIER Catherine, LEFEBVRE Hélène

- commission culture, animation et vie associative :

Président : BEAUDIC Jean-Michel

Adjoint délégué : BILLARD Patrice

Membres : AYMÉ Sophie, PARSONNEAU Géraldine, MAURY Anthony, LEFEBVRE Hélène, BILLARD Patrice, QUEIROS Élodie

- commission affaires sociales :

Président : BEAUDIC Jean-Michel

Adjoint délégué : VENTURINI Séverine

Membres : CHIRON Florian, COURTECUISSÉ Vincent, QUEIROS Élodie, MAURY Anthony, LEFEBVRE Hélène, BILLARD Patrice

Point 7 : Commission d'appel d'offres (DEL2020-24)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. JARRY Claude
- M. PHILIPPE Jean-Pierre
- M. CHIRON Florian

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. GODET Guy-Marie
- Mme CLANCIER Catherine
- M. COURTECUISSÉ Vincent

Sont donc désignés en tant que :

Président : M. BEAUDIC Jean-Michel, le maire

Membres titulaires :

- M. JARRY Claude
- M. PHILIPPE Jean-Pierre
- M. CHIRON Florian

Membres suppléants :

- M. GODET Guy-Marie
- Mme CLANCIER Catherine
- M. COURTECUISSÉ Vincent

Point 8 : Commission de contrôle de la liste électorale (DEL2020-25)

Le Maire rappelle que dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans chaque commune (art. L. 19, I), compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. A défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.

Certains conseillers municipaux, ne peuvent toutefois être désignés membres de la commission, compte tenu de leurs fonctions.

De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat.

La liste des conseillers municipaux est transmise au préfet. Aucune formalité particulière n'est exigée pour cette transmission. (courrier, délibération du conseil municipal, etc.)

Est candidat pour participer aux travaux de la commission de contrôle :
- M. CHARNOLE Pascal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de nommer M. CHARNOLE Pascal, membre de la commission de contrôle.

Point 9 : Détermination du nombre de membre du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) (DEL2020-26)

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à huit (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration.

Point 10 : Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (DEL2020-27)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du vingt cinq mai 2020 à vingt heures trente le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- Mme VENTURINI Séverine
- Mme QUEIROS Elodie
- Mme LEFEBVRE Hélène
- M. BILLARD Patrice

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- nombre de sièges à pourvoir : 4

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Mme VENTURINI Séverine
 - Mme QUEIROS Elodie
 - Mme LEFEBVRE Hélène
 - M. BILLARD Patrice
- élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de SCIECQ.

Prochain conseil le lundi 8 juin 2020 à 20 heures 30

La séance est levée à 23 h 00